

DECISION DCC 14-124 DU 03 JUILLET 2014

Date : 03 Juillet 2014

Requérante : Zornitza STANKOVA épouse GBAGUIDI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation arbitraire

Traitements cruels inhumains ou dégradant

Défaut d'adresse

Irrecevabilité

Saisine d'office

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 avril 2014 enregistrée à son Secrétariat le 11 avril 2014 sous le numéro 0726/055/REC, par laquelle Madame Zornitza STANKOVA épouse GBAGUIDI forme un recours contre le Commissaire de Police de l'Arrondissement d'Aïdjèdo pour garde à vue arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : «... Je suis une béninoise d'origine Bulgare, j'ai suivi mon époux Monsieur Léopold GBAGUIDI par amour à ce dernier et par amour aussi au Bénin, pays qui m'a adoptée depuis 2001 que j'y suis. Mais le 10 décembre 2013, la Police Nationale a commencé par me faire vivre un autre visage du Bénin.

Suite à un contrat commercial de vente de riz entre la société pour laquelle je travaille en qualité de Secrétaire de Direction et Monsieur Assoumane Mahamadou, j'ai commencé par vivre les pires moments de ma vie au Bénin. Ainsi, le 10 décembre 2013, alors que j'étais au bureau pour liquider les affaires courantes relevant de mon cahier de charges, j'ai reçu la visite de la Police d'Aïdjèdo aux environs de 17 heures pour m'inviter à les suivre sans convocation au préalable. J'ai accepté de les suivre et arrivée sur les lieux, j'ai été soumise à un interrogatoire musclé suite à un problème qui est survenu entre temps dans la livraison du riz...

De 17 heures, je n'ai quitté le Commissariat qu'aux environs de 00 heure où j'ai été élargie, mais ma voiture gardée. La valse des tracasseries et des menaces a commencé. J'étais dans les locaux du Commissariat tous les jours malgré que je leur ai remis le contrat de vente et les relevés bancaires qui attestent de ce que je ne suis ni en amont ni en aval mêlée à la non livraison des quatre containers sur les vingt stipulés dans le contrat. Le plaignant était devenu le Commissaire second d'Aïdjèdo, le Directeur Général de la Police Nationale, le Ministre de l'Intérieur et j'en passe. Je vivais une autre forme de garde à vue puisque je passais tout mon temps au Commissariat et ne rentrais qu'au-delà de 23 heures. Le jour où je m'absente, j'ai la foudre du Commissaire de Police sur ma tête par téléphone en des termes du genre : “ Madame vous jouez avec le feu ”, “ Vous ne savez pas qui je suis ” etc.

J'étais littéralement abattue par tout ce qui m'arrivait et j'en souffrais moralement, physiquement, psychologiquement » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Je ne sais au juste ce que le Commissaire me reprochait. Mon péché mignon est-il d'être employée dans une société qui a des problèmes avec ses clients? Je n'ai ni assisté à la signature du contrat, je ne suis ni actionnaire de ladite société, nulle part mon nom ne figure sur les documents afférents à la transaction. J'estime pour ma part que pour une bonne justice se référant au droit, il faut qu'il y ait des preuves matérielles ou des débuts de preuve. Rien de tout cela ne

m'accable, mais on m'accuse d'être complice d'une escroquerie qu'on n'arrive pas à me démontrer.

Le 26 décembre 2013 aux environs de 16 heures, mes bourreaux débarquèrent dans le magasin de mon époux manu militari pour me chercher avec leur pickup pour le Commissariat. J'y ai passé ma première nuit et le lendemain, j'ai atterri dans le bureau du Premier Substitut du Parquet de Première Instance de Cotonou avec comme chef d'accusation " Escroquerie en bande organisée". Heureusement que le Procureur n'a pas eu un comportement expéditif, sinon je serais déjà en prison inutilement.

De retour au Commissariat, mon passeport m'a été soustrait et jusqu'à cette heure se trouve entre les mains de la Police. Face à tout ce qui précède, je me pose une question à laquelle je n'ai pas de réponse : Pourquoi le plaignant a choisi le Commissariat d'Aïdjèdo pour connaître de cette affaire alors que tout s'est passé à Missèbo, au marché Dantokpa qui dispose aussi d'un Commissariat duquel nous relevons? La réponse à cette question ... vous révélera pourquoi tant d'acharnement, de zèle de la part du Commissaire » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que suite à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire en charge du Commissariat de Police d'Aïdjèdo, le Commissaire de Police de 2^{ème} Classe Saliou B. KOSSOLOU, écrit : « ... Le 04 décembre 2013, mon Unité a reçu la plainte du sieur Abouba NOUHOU suivant la mention MC n° 11424/MISPC/DGPN/CCC/CP/AÏD/SA contre le nommé Quaïd Johar Nurrudine CEMENTWALA pour escroquerie.

Un compte rendu téléphonique a été fait à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de 1^{ère} Classe de Cotonou, lequel nous a prescrit d'ouvrir une enquête et de lui rendre compte au fur et à mesure de l'évolution de celle-ci.

Au cours de ladite enquête, j'ai procédé à l'audition du sieur Assoumane MAHAMADOU au terme de laquelle ce dernier a confirmé avoir été victime d'une escroquerie portant sur la somme de vingt-quatre millions neuf cent soixante mille (24.960.000) francs CFA pour laquelle les nommés Quaïd Johar Nurrudine CEMENTWALA, de nationalité Indienne, Zornitza STANKOVA, de nationalité Bulgare et leurs éventuels complices sont les auteurs. Le requérant a déclaré avoir été approché

par les nommés Quaïd J.N CEMENTWALA et Zornitza STANKOVA qui lui ont proposé vingt (20) conteneurs de riz immédiatement disponibles aux fins de vente et répartis sur les B/L HJSCAEV 301652100 ; B/L JN1C00130000065 ; B/L JN1C00130000066 et B/L JN1C00130000062 pour un montant de cent vingt-quatre millions huit cent mille (124.800.000) francs CFA. Intéressé par cette offre, le sieur Assoumane MAHAMADOU a versé à ces derniers la somme de cent vingt-quatre millions huit cent mille (124.800.000) francs CFA suivant le contrat de vente établi à cet effet et signé par les deux parties. Mais contre toute attente et en violation flagrante des clauses du contrat, les conteneurs consignés sur le B/L JNIC00130000062 ne lui ont pas été livrés à ce jour. A l'appui de cette déclaration, le sieur Assoumane MAHAMADOU nous dépose une copie du contrat, une copie du B/L querellé et deux bordereaux de versement sur le compte de la société HH Brothers Sarl » ;

Considérant qu'il poursuit : « En réponse à mes interpellations, le nommé Quaïd Johar CEMENTWALA a reconnu avoir encaissé en espèce la somme de cent vingt quatre millions huit cent mille (124.800.000) francs CFA contre la cession des vingt (20) conteneurs de riz. Il a tenté de justifier que le retard dans la mise à disposition du B/L querellé serait lié aux difficultés techniques que traverse la banque avec laquelle il est en partenariat et a promis régler cette situation de concert avec les responsables de ladite banque dans les jours suivants. C'est sur ces mots jugés rassurants qu'il a été mis sous convocation pour le lendemain. Malheureusement, le nommé Quaïd J.N. CEMENTWALA en a profité pour prendre la clé des champs et est resté introuvable à ce jour.

De l'analyse des bordereaux de versement fournis par l'acquéreur, le sieur Assoumane MAHAMADOU, il ressort que c'est la nommée Zornitza STANKOVA qui a effectué le dépôt des fonds issus de la vente des vingt (20) conteneurs sur le compte de la société HH Brothers Sarl. Aussi, des informations sont-elles parvenues au service et font état de ce que dame Zornitza STANKOVA, collaboratrice du sieur CEMENTWALA serait en train de prendre les dispositions sur instructions de ce dernier, pour fermer la société et partir du pays dans les mêmes conditions que son employeur.

L'exploitation de ces informations a permis l'interpellation de la nommée Zornitza STANKOVA qui a été soumise à l'interrogatoire en présence constante de son Conseil, Maître Comlan Guy DOSSOU, Avocat à la Cour, qui d'ailleurs n'a fait

aucune objection ni remarque et a signé avec nous les procès-verbaux établis à cet effet. Par ailleurs, l'enquête a révélé que dame Zornitza, Directrice technique de la Société HH Brothers Sarl continue, en lieu et place du nommé Quaïd Johar Nurrudine CEMENTWALA en cavale, d'effectuer les opérations de dépôt et surtout de retrait de numéraires sur le compte de ladite société à partir des chèques signés à blanc à elle confiés par son employeur, le fugitif.

A l'issue de son interrogatoire et sur mes instructions, dame Zornitza a été mise sous convocation puisque son Conseil a présenté les garanties suffisantes de représentativité en ce qui la concerne. Malheureusement, elle n'a pas cru devoir se présenter et toutes les démarches entreprises de concert avec son Conseil dans ce sens se sont soldées par un échec. Face à ce comportement et étant entendu que la procédure est attendue au Parquet, elle a été une fois encore interpellée le 26 décembre 2013 puis placée en garde à vue suivant mes instructions.

Déférée devant le Parquet de Cotonou suivant la Procédure n°132/MISPC/DGPN/CCC/CP-AÏD-SA le 27/12/2013, dame Zornitza a été reçue par Monsieur Olatoundji Badirou LAWANI, Premier Substitut du Procureur de Cotonou, qui a demandé de poursuivre les enquêtes avec pour instructions, entre autres, de lui retirer ses documents de voyage, notamment le Passeport, dans le souci de la manifestation de la vérité » ;

Considérant qu'il ajoute : « Je puis vous affirmer que ce dossier est actuellement pendant devant le Juge ... du Troisième Cabinet d'Instruction au Tribunal de Première Instance de 1^{ère} Classe de Cotonou et dame Zornitza STANKOVA est une inculpée libre au même titre que d'autres personnes impliquées dans ce dossier.

En somme, je voudrais faire observer à la Haute Juridiction que :

- l'implication de la nommée Zornitza STANKOVA est avérée dans cette transaction des vingt (20) conteneurs de riz entre la Société HH Brothers dont elle est la Directrice technique et le sieur Assoumane MAHAMADOU, l'acquéreur ;

- elle a été interpellée par mon Unité suivant les règles en la matière sans être violentée contrairement à sa déclaration tendant à faire croire à la Cour qu'elle a été l'objet d'une barbarie dont elle n'est même pas en mesure d'en apporter les preuves ;

- à la suite de son interpellation, dame Zornitza STANKOVA a été régulièrement entendue en présence constante de son

Conseil, Maître Guy DOSSOU, qui n'a relevé aucune irrégularité susceptible de porter atteinte aux droits et libertés de sa cliente ;

- le retrait de son passeport a été fait suivant les instructions du Parquet contenues dans le soit fait retour sus indiqué.

... Je m'inscris en faux contre les allégations portées contre la personne du Commissaire d'Aïdjèdo par dame Zornitza et ceci dans le seul but de distraire la Haute Juridiction » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de son Règlement Intérieur, la Cour Constitutionnelle peut être saisie soit par une association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme ou un citoyen, à la condition d'indiquer ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ; qu'il est de jurisprudence constante de la Cour que la requête introduite par un citoyen doit comporter nécessairement son adresse précise ; que dans le cas d'espèce, le recours de Madame Zornitza STANKOVA ne comporte pas d'adresse précise ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête sous examen est irrecevable ;

Considérant cependant que la requête fait état de violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'il y a donc lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que Madame Zornitza STANKOVA a été arrêtée dans le cadre d'une enquête ouverte pour escroquerie ; qu'il s'en suit que son arrestation n'est pas arbitraire ;

Considérant que par ailleurs, l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une période supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être*

prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; qu'il résulte des éléments du dossier que Madame Zornitza STANKOVA épouse GBAGUIDI a été gardée au Commissariat de Police d'Aïdjèdo du 26 décembre 2013 après seize (16) heures au 27 décembre 2013, soit pendant vingt quatre (24) heures environ dans le cadre d'enquête préliminaire ; que dès lors, cette garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Madame Zornitza STANKOVA épouse GBAGUIDI est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- L'arrestation et la garde à vue de Madame Zornitza STANKOVA épouse GBAGUIDI ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Zornitza STANKOVA épouse GBAGUIDI, à Monsieur le Commissaire en charge du Commissariat de Police d'Aïdjèdo, le Commissaire de Police de 2^{ème} Classe Saliou B. KOSSOLOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-